

Règlement ministériel du 2 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC6 entre Lallange et la « ZARE EST » à Ehlerange suite à une infestation d'arbres par le processionnaire de chêne.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Suite à une infestation d'arbres de la forêt « Lankelzer Bësch » par le processionnaire de chêne, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'itinéraire cyclable PC6 entre Lallange et la « ZARE EST » à Ehlerange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'infestation des arbres de la forêt « Lankelzer Bësch », l'accès à la voie citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de cycles et aux piétons :

- la PC6 (PK 18,670 – 20,085) de Lallange vers Ehlerange, dans les deux sens.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,3c et C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 05 juillet 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'infestation.

Luxembourg, le 2 juillet 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH